



PROCÈS-VERBAL

Commission Départementale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu. (Par messagerie)

Réunion par messagerie : Lundi 7 Octobre 2024

Présidence : Christophe CHESNAIS

Présents : Jérôme BRISARD, Bastien CORTAIS, Nicolas JANOT et Régis MONNIER.

Saison 2024-2025.

1- Identification

Match : Championnat D1 Groupe A : CA Évron 2 / US Forcé 1

Date : Dimanche 8 Septembre 2024.

Score final : 4 à 2

Réserve déposée après le match par le capitaine de l'équipe de l'US Forcé 1 après la rencontre.

2- Intitulé de la réserve.

Retranscription exacte (mot pour mot) de la réserve écrite sur la feuille de match :

« Nous posons une réserve pour l'exclusion intervenue à la 89^{ème} minute. L'arbitre sort un carton rouge à notre n°7 pour annihilé d'une occasion manifeste de but, a les faits sont : notre joueur glisse et touche le ballon de la main, l'attaquant conserve le ballon et frappe au but, après que notre gardien arrête la frappe, l'arbitre revient sur la faute en dehors de la surface, et met carton rouge pour notre joueur alors que l'équipe adverse a gardé la possession du ballon et continué son action, donc notre joueur n'annihile pas l'occasion ».

3- Nature du jugement

Considérant que la feuille de match a été établie sur une feuille papier,

Considérant que la réserve a été transcrite par le capitaine de l'équipe de l'US Forcé1, Mr Lucas HOUDAYER,

Considérant que cette réserve est écrite sur une feuille papier libre où seule la signature de Mr Lucas HOUDAYER (capitaine plaignant) y est mentionnée,

Considérant que dans sa confirmation de la réserve, le club, par l'intermédiaire de son Co-Président Mr Antoine MARY, confirme que la réserve a été déposée après la fin du match,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre confirme que le capitaine de l'équipe de l'US Forcé 1 a souhaité déposer la réserve lorsqu'il est venu signer la feuille de match, un quart d'heure après le coup de sifflet final,

Considérant que selon la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB 2024-2025 :

- L'arbitre peut revenir sur une décision, y compris pour une sanction disciplinaire, sous réserve que le jeu n'a pas repris,
- Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match,

Considérant que l'article 146 alinéa 4 des Règlements Généraux précise que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre,

Considérant que le fait de jeu contesté s'est déroulé à la 89^{ème} minute de jeu et, qu'au moment de celui-ci, le score était de 4 à 2 est le même qu'à la fin de la rencontre (4 à 2).

4- Décision

Par ces motifs,

La Section « Lois du Jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage dit la réserve **NON RECEVABLE SUR LA FORME** et **NON RECEVABLE SUR LE FOND**.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors du District de Football la Mayenne pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue des Pays de la Loire, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux. »

Pour la Section lois du Jeu



Mr CHESNAIS Christophe